



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

La Rochelle, le **02 JUIN 2017**

n. 242

**Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département**

A

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Gestion des événements festifs rassemblant moins de 5 000 personnes en simultané

Réf : Ma circulaire du 27 février 2017

PJ : 1 formulaire simplifié de déclaration
1 fiche de conseils pratiques
1 modèle d'annuaire de manifestation

Par note-circulaire citée en référence, je vous informais de la mise en place d'une procédure d'échanges renforcés pour la sécurité des grands événements qui sont susceptibles de se dérouler dans le département.

En complément de cette instruction, il m'apparaît utile de déterminer les modalités d'une ingénierie territoriale de sécurité et de sûreté pour les événements rassemblant moins de 5000 personnes en simultané, afin d'aboutir à une vision commune et globale de l'ensemble des manifestations et événements.

Le caractère permanent et diffus de la menace d'acte malveillant nous oblige en effet, collectivement (services de l'État, collectivités territoriales et organisateurs de manifestations), à être particulièrement vigilants sur les vulnérabilités propres à toutes les manifestations. Pour ce faire, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité (liés aux thématiques de mouvement de panique et de foule, de sécurité incendie, etc.) et de sûreté (liés aux actes malveillants, à la protection de site et à l'application du plan Vigipirate) en fonction du dimensionnement de chaque manifestation.

La présente circulaire vous présente les circuits d'information des services de l'État et rappelle les responsabilités de chaque acteur dans l'organisation d'un événement récréatif, sportif ou culturel rassemblant du public.

1. Rappels sur les responsabilités en matière de sécurité de l'organisateur et de l'autorité de police compétente

Toute personne physique ou morale peut organiser un événement rassemblant du public. Quelle que soit la nature de l'événement (sportif, culturel, récréatif), certaines règles s'appliquent :

- **En tant qu'autorité de police**, vous êtes chargé de la police municipale. A ce titre, et en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **il vous revient d'assurer le bon ordre** dans les lieux où il se fait de **grands rassemblements d'hommes**. En conséquence, il vous appartient de prendre en compte l'impact d'une manifestation sur votre territoire et de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et de mobiliser en priorité vos services municipaux.
- **Toutes les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif rassemblant plus de 1500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de vos services** (article R.211-22 du CSI). Cette déclaration doit être faite un an au plus et, sauf urgence, un mois au moins avant la date de la manifestation.
Vous pourrez utilement rappeler aux organisateurs que l'absence de déclaration dans les temps mentionnés ou le non-respect des formes prévues à l'article R.211-23 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) sont punis des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5ème classe (article R.211-31 du CSI).

Par exception, les manifestations se déroulant dans un stade, un circuit homologué ou dans un établissement recevant du public (ERP) autorisé ne sont pas concernées par ce régime de déclaration si elles répondent aux règles fixées dans les autorisations normales d'utilisation. *Toutefois*, en cas d'utilisation dans des conditions exceptionnelles générant un risque plus ou moins important, vous devez donner votre accord après avis si nécessaire des services compétents.

- **La sécurité des participants à toute manifestation doit être garantie en toutes circonstances par l'organisateur sous votre contrôle, en tant qu'autorité de police.** Dans ce cadre, **les organisateurs pourront être tenus d'assurer un service d'ordre** lorsque l'objet de la manifestation ou leur importance le justifie (article L.211-11 du CSI). **Si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs** pour assurer la sécurité de l'évènement, compte tenue de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux ou des circonstances propres à la manifestation, **vous avez la possibilité d'imposer le renforcement du service d'ordre prévu** (article R.111-24 du CSI) par le recours, par exemple, à une société de sécurité privée. Vous veillerez, dans cette hypothèse, à en informer la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent.

Si votre collectivité est organisatrice d'un évènement, vous devez donc assurer la sécurité de l'évènement à double titre.

- Conformément à l'article L.211-11 du CSI, les éventuelles prestations de service d'ordre sollicitées par l'organisateur auprès des services de police ou de gendarmerie nationale et qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant aux forces de l'ordre, feront l'objet d'une convention et d'un remboursement à l'État des frais engagés.
- Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je peux être amené à prendre, pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, notamment en matière de voirie (article L.2215-3 du CGCT).

2. Procédure d'information des services de l'État et d'appui des collectivités territoriales pour les évènements rassemblant moins de 5 000 personnes en simultané

Pour toute manifestation accueillant sur le territoire de votre commune un évènement rassemblant moins de 5 000 personnes en simultané, je vous remercie de bien vouloir **remplir en liaison avec l'organisateur le formulaire simplifié de déclaration** (joint en annexe).

Une fois le document renseigné, vous veillerez à en informer les services mentionnés ci-dessous en leur adressant la fiche **2 mois avant la tenue de la manifestation** :

- **sous-préfecture** territorialement compétente, ou préfecture (SIDPC) pour l'arrondissement de La Rochelle ;
- **forces de sécurité intérieure** : brigade de gendarmerie ou commissariat de police territorialement compétent ;
- **centre de secours** du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) territorialement compétent.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que cette procédure de déclaration d'un évènement ne dispense pas l'organisateur de solliciter les autorisations réglementaires (aérienne, pyrotechniques, nautiques, sportives, etc.) selon les modalités et les délais prévus par chaque réglementation.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à votre disposition pour vous guider dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure. Les forces de l'ordre et les services de secours localement compétents peuvent également vous apporter conseil et assistance dans la préparation des manifestations organisées sur le territoire de votre commune.

Tous les documents relatifs à cette procédure sont accessibles sur le site internet de la préfecture «www.charente-maritime.gouv.fr» dans la rubrique politiques publiques, sous rubrique sécurité.

Le cabinet (Service interministériel de défense et de protection civile) demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Merçi de votre implication

Le Secrétaire général,

Michel TOURNAIRE

Copie à :

- Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours